

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DES MINES  
ET DE L'ÉNERGIE

*✓* n° 3160-DICTE/3014/PM

Nouméa, le

- 3 SEP. 2002

Monsieur le Directeur des IRN  
B.P. 2990  
98846 NOUMEA CEDEX

Objet : - Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Réf : - Bordereau n° 6034 – 2 – 964/DRN/BIC du 21 juin 2002.  
- Lettre n° PM-CL-109/2002 du 3 juillet 2002.

P. J : - Note d'observations.

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite aux courriers de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2002 et du 4 avril 2002, vous lui avez fait parvenir :

- Par bordereau de la province Sud visé en référence, un complément d'information portant sur la nature et le volume des activités ainsi que leur classement au regard de la nomenclature des ICPE.
- Par lettre n° PM-CL-109/2002 du 3 juillet 2002, une étude de bruit et une étude sur les rejets atmosphériques.

L'examen de ces différents documents appelle de la part de l'inspection un certain nombre de remarques que vous trouverez consignées dans la note d'observations jointe.

Je vous rappelle à ce titre que le dossier de demande d'autorisation demandé par lettre en date du 19 mars 2002 ne sera présenté à enquêtes publique et administrative qu'une fois jugé complet au regard de l'article 8 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux ICPE.

Sa présentation au public nécessite par ailleurs une bonne lisibilité, ce qui exclut la constitution de plusieurs dossiers dont les derniers modifient les précédents.

Compte tenu des délais écoulés au regard des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 07-2002/PS du 15 janvier 2002, mon service engage, auprès de la province Sud, les suites administratives prévues aux articles 20 et 49 de la délibération n° 14 sus mentionnée.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.



COPIE : Direction des Ressources Naturelles - Bureau des Installations Classées - Province Sud.

# **COMPLEMENT A LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE IMPRIMERIE ET DES ACTIVITES ANNEXES AU MOTOR POOL**

**Sollicitée par les Imprimeries Réunies de Nouméa (IRN).**

## **NOTE D'OBSERVATIONS**

L'examen du dossier présenté, suite aux courriers du 19 mars 2002 et du 4 avril 2002 appelle de la part de l'inspection les remarques suivantes :

### **A. CLASSEMENT DES ACTIVITES**

#### **a) Rubrique n°142**

Les éléments relatifs au dépôt d'hydrocarbures figurant dans ce complément mettent en évidence une erreur de classement lors du précédent dossier.

En effet, le Shellite étant un liquide particulièrement inflammable, l'ensemble des autres produits sera également considéré comme des liquides particulièrement inflammables.

De ce fait, la quantité totale étant de 1418 litres et le seuil de l'autorisation à 500 litres, cette activité est soumise au régime de l'autorisation et non à celui de la déclaration comme précédemment annoncé.

#### **b) Rubrique n° 94**

Le complément de dossier fait état de 2 puissances thermiques différentes (910.62th/h et 1307.295th/h), l'une est en déclaration et l'autre non classée. Il convient de déterminer quelle est la bonne.

### **B. CONTENU DES DOSSIERS**

#### **1. Etude de bruit**

L'étude de bruit présentée :

- ne tient pas compte de l'ensemble des remarques émises par le courrier de l'inspection en date du 4 avril 2002,
- conclut que l'imprimerie est nuisible pour le voisinage immédiat pour la période allant de 4h à 6h,
- indique que des travaux de bardage d'isolation sont envisagés et qu'il serait souhaitable de réaménager les horaires de l'atelier n°2. L'exploitant ne précise pas s'il valide cette dernière préconisation.

Des aménagements d'insonorisation ayant bien été réalisés et l'environnement des IRN ayant considérablement évolué du fait de la construction de nouveaux immeubles à proximité, depuis la série de mesures faites en 2001, une nouvelle campagne de mesures doit être menée afin de vérifier la conformité de l'installation avec les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté n° 07-2002/PS du 15 janvier 2002.

Le choix des points de mesures doit tenir compte de l'évolution de l'environnement.

#### **2. Etude des rejets atmosphériques**

- Les différentes démonstrations de cette étude mériteraient d'être plus explicites en sachant que le dossier sera soumis à enquête publique.
- L'annexe relative au principe de dispersion atmosphérique doit être traduite en français.

- La conclusion de la page 40 relative à la hauteur de la cheminée au point n°1 est erronée au regard du calcul qui aboutit à une hauteur de 8.7 mètres alors que celle en place est de 5 mètres. D'autre part, ce calcul ne prend pas en compte les obstacles présents dans la zone.
- Concernant l'étude suivant le point de rejet n°2, il convient de fournir la note de calcul démontrant la nécessité de mettre en place une cheminée d'une hauteur de 12 mètres en intégrant les obstacles.
- Les rejets de COV ne sont pas étudiés.

D'autre part, cette étude doit présenter des mesures de contrôle effectuées après la mise en service du système d'oxydation afin de vérifier si les rejets sont conformes aux dispositions de l'article n° 3.2 de l'arrêté n° 07-2002/PS du 15 janvier 2002.

### **3. Evaluation des risques sanitaires**

L'évaluation des risques sanitaires est très succincte et ne porte que sur le volet air en faisant un rapide comparatif entre la concentration de certains polluants gazeux et des valeurs toxicologiques de référence.

Il aurait été intéressant d'avoir au moins :

- Une description géographique de l'environnement,
- Une description des populations exposées,
- Les effets des différents polluants sur la santé de l'homme de manière qualitative et quantitative,
- La prise en compte des COV.